

## 1) Adoption du procès-verbal de la séance du 21 mars 2013

- Le procès-verbal est adopté sans modification par 18 voix pour et 3 abstentions.

## 2) Communications du Bureau

Le président donne lecture de la lettre de l'ACG communiquant la décision d'un financement partiel de la participation du GIAP à la recapitalisation de la CIA via un prélèvement sur le fonds intercommunal. Ladite proposition a été acceptée lors de la dernière assemblée générale de l'ACG à la majorité (2 voix contre, 1 abstention). Le président rappelle le droit d'opposition du Conseil dans les 45 jours, par voie de résolution. La décision sera annexée au présent procès-verbal.

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Comme vous le savez, l'Association des communes genevoises (ACG) est aujourd'hui groupement intercommunal spécial doté de la personnalité juridique (Loi sur l'administration des communes - art. 60A).

Ce statut de droit public de l'ACG a un impact direct sur les conseils municipaux. délibératifs communaux peuvent en effet s'opposer à certaines des décisions prises l'Assemblée générale de l'ACG.

Pour mémoire, cette possibilité d'opposition obéit à des modalités précises, présentées après :

### **Art. 60C      Décisions de l'Association des communes genevoises sujettes à opposition des conseils municipaux**

<sup>1</sup> *Les conseils municipaux des communes peuvent s'opposer aux décisions de l'Association des communes genevoises portant sur :*

- *la modification de ses statuts ;*
- *le montant des contributions annuelles des communes en sa faveur ;*
- ***les domaines de subventionnement du Fonds intercommunal, prises au titre de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009.***

<sup>2</sup> *Les décisions précitées sont invalidées si, dans les 45 jours suivant leur communication aux communes, elles sont rejetées par les conseils municipaux :*

- a) de deux tiers au moins des communes, ou*
- b) d'un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.*

<sup>3</sup> *Les conseils municipaux se prononcent par voie de résolution.*